COMMUNE DE FROMELENNES

Département des Ardennes

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté permanent n°56-2026

Arrêté Municipal, à titre permanent, portant obligation du port du casque pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques) sur le territoire de la commune de FROMELENNES

Le Maire de la commune de **Fromelennes**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1
Vu l'article L.2213-1-1 du code général des collectivités territoriales permettant au maire, par arrêté motivé, de fixer des règles dérogatoires à celles prévues par le Code de la Route pour la circulation des engins de déplacements personnel sur tout ou partie des voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de police ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.412-43-1 à R.412-434 relatifs aux engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu les dispositions du Code de la Route relatives à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et aux équipements de sécurité ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés, notamment les trottinettes électriques, sont de plus en plus utilisés sur le territoire communal ;

Considérant que leur utilisation est susceptible de présenter des risques particuliers pour leurs conducteurs, notamment en cas de chute, de collision ou de perte de contrôle ;

Considérant que le port d'un casque constitue une mesure de prévention destinée à réduire les conséquences des accidents et à renforcer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard aux caractéristiques de la circulation sur le territoire de la commune de FROMELENNES et aux nécessités de sécurité routière, d'imposer le port du casque aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés

Considérant que l'agent de police municipale de FROMELENNES constate régulièrement, dans l'exercice de ses missions, des comportements et des situations présentant un risque pour la sécurité des conducteurs de trottinettes électriques et des autres usagers de la voie publique ;

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Champ d'application
Le présent arrêté s'applique à tout conducteur ***d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM),*** notamment aux utilisateurs de trottinettes électriques, circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique relevant du pouvoir de police du maire sur le territoire de la commune de FROMELENNES.

Article 2 : Port obligatoire du casque
Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé circulant sur le territoire défini à l'article 1 er est tenu de porter un casque de protection conforme à la réglementation en vigueur et correctement attaché.

Article 3 : Autres obligations
Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des autres dispositions du Code de la Route relatives aux engins de déplacement personnel motorisés notamment celles concernant :

- L'âge minimal du conducteur
- Les règles de circulation (pas sur le trottoir.)
- Les équipements obligatoires
- L'interdiction de transporter un passager
- Les règles relatives à la visibilité et à l'éclairage

Article 4 : Contrôle
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 :

- Madame la Secrétaire de Fromelennes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIVET
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Fromelennes
- Monsieur l'Adjoint Responsable de la Voirie de Fromelennes
- Monsieur le Chef de Service Technique de Fromelennes

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Fait à Fromelennes, le 1er octobre 2026

Le Maire
Pascal GILLAUX

MAIRIE DE FROMELENNES

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.